

177073 - Est il permis à un groupe de jeunes femmes de rester à la mosquée toute la nuit?

La question

Je vis au Danemark où nous avons une mosquée dans notre ville. Ma question est la suivante: est il permis à une jeune femme de passer la nuit à la mosquée sans la présence d'un proche parent? La raison de cette question est que les jeunes femmes veulent rester ensemble à la mosquée toute la nuit pour parler de l'islam et échanger des connaissances.

Ce qui les amène à passer la nuit sur place en l'absence d'un mahram mais avec l'autorisation de leurs pères et dans un espace de prière pour femme séparé de celui des hommes dont il est pourtant si proche que nous entendons les hommes quand ils élèvent leurs voix..Comment juger cette situation?

La réponse détaillée

Louanges àAllah

La charia ne fait de la présence du mahram aux côtés de la femme une condition qu'en cas de voyage. Quand elle veut se rendre à la mosquée, au marché ou auprès d'une voisine ou une parente dans le cadre d'une visite qui se trouvent à un endroit pas loin, on ne considère pas un tel déplacement comme un voyage.

Par conséquent , il n' y a aucun inconvénient à ce qu'elle fasse le déplacement sans la compagnie d'un mahram, si toute fois la sécurité de la route est assurée à l'aller comme au retour. Si tel est le cas et si la jeune femme se rend à la mosquée, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'elle se joigne à ses œurs pour s'engager dans une activité collective comme l'acquisition du savoir ou l'accomplissement d'une activité individuelle telle la lecture du Coran et la prière.

S'agissant du fait pour une jeune femme de passer la nuit à la mosquée avec ses amies, cela est permis en principe, si l'espace réservé aux femmes est bien protégé et sécurisé de manière à en

empêcher l'accès aux hommes et à les mettre à l'abri de toute agression de la part des stupides. L'appréciation des conditions de sécurité est laissée à la discrétion des responsables de la mosquée qui en assurent la gestion ainsi que l'imam et le comité qui s'occupe du secteur. Les parents aussi doivent apprécier les cas.

Tout milieu appelle un jugement à part. Ce qui importe c'est de faire en sorte que les jeunes femmes soient à l'abri de toute fréquentation masculine et de toute indiscretion stupide. Il est préférable qu'il y ait sur place une étudiante pour les orienter et s'occuper d'elles pour éviter que leur rassemblement ne soit pas une source de tentation, pour conformer leurs comportements à la loi et leur empêcher de perdre leur temps.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «la femme peut pratiquer la retraite spirituelle, à moins que cela ne provoque la tentation. Si tel était le cas, on ne lui permettrait pas de se retirer car quand une chose recommandée entraîne une chose prohibée, il faut alors l'empêcher. » Plus loin, il reprend: «mais on peut dire: comment effectue-t-elle cette retraite dans une mosquée où elle ne fait pas les cinq prières avec les autres? N'est-ce pas une source de tentation?»

La réponse est: peut-être et peut-être pas! La mosquée peut être bien surveillée et protégée de sorte que personne n'y entre et qu'on ne craigne pas que la retraite des femmes soit une source de tentation. Le contraire peut arriver. Ce qui importe est que chaque fois qu'il y a une tentation, on n'empêche pas les femmes d'effectuer ladite retraite dans une mosquée, quelle qu'elle soit.» Extrait de charh al-moumlt'i alaa zad al-moustaqnaa (6/510-511).

Il n'est pas permis aux femmes d'élever leurs voix de manière à être entendues par les hommes. Si on interdit à la femme de prononcer la formule soubhana Allah pour avertir un imam qui commet une faute dans sa prière et si on lui interdit de procéder à l'appel à la prière, d'annoncer le début de la prière et de prononcer le sermon bien que tous ces actes contiennent le rappel d'Allah, il lui est à fortiori interdit d'élever la voix pour d'autres raisons.

Ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**on a interdit aux femmes de prononcer la formule en question parce qu'elles ont reçu l'ordre de baisser leurs voix en**

prière puisqu'on craint qu'elles ne soient une source de tentation.» Extrait de Fateh al-Bari(3/77). Voir les réponses données à la question n°[9279](#) et la questionn° [39186](#).

Ceci consiste à expliquer le jugement religieux. Cependant nous ne conseillons pas que les intéressées passent la nuit à la mosquée pour la raison évoquée. Nous pensons plutôt qu'elles peuvent passer la journée à réviser ensemble et à coopérer dans la piété puisqu'elles passent la nuit chez elles.

Nous demandons à Allah de les protéger , de les surveiller et de les assister à faire ce qui lui plaît. Pour davantage d'informations, voir les réponses données à la question n° [49898](#) et la question n° [26298](#).

Allah le sait mieux.